

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 23 MAI 2020

PORTANT ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales

Conformément aux dispositions du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, **l'an deux mille vingt, le vingt-trois mai**, la séance d'installation du Conseil Municipal de la Commune de Santa Maria di Lota a été organisée à **dix heures à la Salle des fêtes de Miomo** sur convocation adressée par le Maire sortant en date du dix-neuf mai de la même année (articles L. 2121-7, L. 2121-10, L. 2122-8, R. 2121-7 du CGCT).

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020, compte tenu du contexte lié à l'épidémie covid-19, le lieu de cette séance a été exceptionnellement déterminé (pour rappel, à la Salle des fêtes de Miomo) et aménagé afin de pouvoir garantir la bonne application des mesures sanitaires.

À DIX HEURES, LA SEANCE A ETE OUVERTE SOUS LA PRESIDENCE DU MAIRE.

En avant-propos, M. ARMANET a rappelé le contexte lié à l'épidémie covid-19 et les conditions particulières qui ont obligé, pour la présente réunion, à se conformer à un déroulement inédit suivant les mesures sanitaires préconisées.

Il a remercié tous les acteurs qui se sont impliqués face à la crise et a fait le point des missions d'assistance à la population déployées sur le territoire de Santa Maria di Lota. (Livraison de marchandises alimentaires à destinations des aînés de la commune et distribution de masques de protection pour accompagner la phase de déconfinement.)

ENFIN, M. ARMANET, MAIRE, A DECLARE LES CONSEILLERS MUNICIPAUX (ELUS EN DATE DU DIMANCHE 15 MARS 2020), CITES CI-APRES (TOUS PRESENTS) INSTALLEES DANS LEURS FONCTIONS.

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. GAZZINI a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal (article L. 2121-15 du CGCT).

LES AFFAIRES PRÉSENTÉES À L'ORDRE DU JOUR :

- Election du Maire ;
- Détermination du nombre d'adjoints ;
- Election des adjoints ;
- Définition des délégations du Conseil Municipal au Maire ;
- Lecture de la charte de l'élu local.

M. GUAITELLA, plus âgé des membres du Conseil Municipal a pris la présidence de l'assemblée (article L. 2122-8 du CGCT).

Il a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré **dix-neuf Conseillers présents** et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

CONDITIONS DE QUORUM [REPLIES]

- **CONSEILLERS MUNICIPAUX PRESENTS [19/19] :**

ARMANET Guy, BIANCHI Valérie, BRIGNOLI Lucien, FIGARELLA Georgia, GAZZINI Thomas, GIORGI Nathalie, GIORICO Joël, GUAITELLA Frédéric, LEONARDI Jean-Charles, MICHELANGELI Anne-Marie, PANUNZIO Marie-Pierre, PAOLI Jean-Baptiste, PERFETTINI Martine, PIETRANTONI Olivier, POGGI Pierre, POGGI Rose-Marie, RICOVERI Josiane, SALADINI Sylvie, VIACARA Lucienne.

- **CONSEILLERS MUNICIPAUX ABSENTS REPRESENTES [0/19]**
- **CONSEILLERS MUNICIPAUX ABSENTS NON REPRESENTES [0/19]**

ELECTION DU MAIRE

Sous la présidence du doyen de l'assemblée, M. GUAITELLA

M. GUAITELLA a invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucune candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

- **CONSTITUTION DU BUREAU**

Président : M. GUAITELLA

Secrétaire : M. GAZZINI

Assesseurs : M. PAOLI et M. LEONARDI ont été désignés par le Conseil Municipal

- **DEPOT DES CANDIDATURES**

A l'appel des candidatures :

Mme POGGI a présenté la candidature de **M. ARMANET** au nom de la majorité.

Mme FIGARELLA a présenté sa candidature au nom d'Unione Ecologica.

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote afin de déposer, lui-même, son bulletin dans l'urne prévue à cet effet.

Le président a pu constater, à distance et sans contact, que le votant n'était porteur que d'un seul bulletin, rigoureusement plié, selon le modèle uniforme fourni par la Mairie.

Après le vote du dernier Conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

- **RESULTAT DU SCRUTIN (VOTE À BULLETIN SECRET)**

- a. Nombre de Conseillers présents à l'appel et n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (bulletins déposés) : 19
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. 66 du Code Electoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. 65 du Code Electoral) : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-c-d] : 19
- f. Majorité absolue : 10

M. **ARMANET** a obtenu la majorité absolue avec **seize** suffrages ;
Mme **FIGARELLA** a obtenu **trois** suffrages.

M. GUY ARMANET EST PROCLAME MAIRE ET IMMEDIATEMENT INSTALLE.

Sous la présidence de M. ARMANET Guy élu Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des Adjoints.

DÉTERMINATION DU NOMBRE D' ADJOINTS

Présentation de M. ARMANET, Maire

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un Adjoint et au maximum d'un nombre d'Adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit cinq Adjoint au Maire, au maximum.

M. ARMANET a proposé de reconduire l'application des délibérations antérieures, étant entendu que la commune disposait, à ce jour, de cinq Adjoints.

Au vu de ces éléments, **à l'unanimité** et par vote à main levée, le Conseil Municipal se prononce en faveur de la proposition de M. le Maire :

LE NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE DE LA COMMUNE EST FIXE A CINQ.

ELECTION DES ADJOINTS

Sous la présidence de M. ARMANET, Maire

Le Maire a rappelé que les Adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

- **CONSTITUTION DU BUREAU**

Président : M. ARMANET

Secrétaire : M. GAZZINI

Assesseurs : M. PAOLI et M. LEONARDI

M. le Maire a procédé à l'appel des candidatures, les listes de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire devant comporter au plus autant de Conseillers Municipaux que d'Adjoints à désigner.

- **DEPOT DES CANDIDATURES**

Une seule liste candidate a été déposée auprès du Maire :

Liste conduite par POGGI Rose-Marie.

Il a ensuite été procédé à l'élection des Adjoints au Maire, sous le contrôle du bureau désigné ci-dessus et dans des conditions identiques à l'élection du Maire.

- **RESULTAT DU SCRUTIN (VOTE À BULLETIN SECRET)**

a. Nombre de Conseillers présents à l'appel et n'ayant pas pris part au vote : 0

b. Nombre de votants (bulletins déposés) : 19

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. 66 du Code Electoral) : 0

d. Nombre de suffrages blancs (art. 65 du Code Electoral) : 3

e. Nombre de suffrages exprimés [b-c-d] : 16

f. Majorité absolue : 9

Liste **POGGI Rose-Marie** a obtenu la majorité absolue avec **seize suffrages** ;

Suffrages blancs : trois.

MME POGGI ROSE MARIE, MME MICHELANGELI ANNE MARIE, M. LEONARDI JEAN CHARLES, M. GUAITELLA FREDERIC, M. POGGI PIERRE **SONT PROCLAMES ADJOINTS AU MAIRE DE SANTA MARIA DI LOTA.**

DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Présentation de M. ARMANET, Maire

Conformément aux dispositions des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du CGCT, **le Maire peut recevoir délégation du Conseil Municipal** afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions, ceci **afin de favoriser une bonne administration communale.**

Il a été proposé au Conseil Municipal de voter pour accorder délégation au Maire afin :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services des domaines, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune et sans restriction, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et ce, pour toutes procédures (première instance, appel, cassation, référé, plein contentieux, expertise, provision) et devant toutes les juridictions (administrative, judiciaire, tribunal de commerce) ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, et ce dans la limite d'un montant de 20.000 euros par sinistre,
- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

(... suite des délégations du Conseil Municipal au Maire)

- De procéder, pour les projets et les opérations inscrits au budget de la commune, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

LA PROPOSITION DE CONFIER A M. LE MAIRE LES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SUSMENTIONNEES A ETE ADOPTEE A LA MAJORITE ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMES CONFORMEMENT AU RESULTAT DU VOTE A MAIN LEVEE DETAILLE CI-APRES :

- Conseillers en exercice : 19 ;
- Présents au moment du vote : 19 ;
- Votants : 18 dont

Pour : 18

ARMANET Guy, BIANCHI Valérie, BRIGNOLI Lucien, FIGARELLA Georgia, GAZZINI Thomas, GIORGI Nathalie, GIORICO Joël, GUAITELLA Frédéric, LEONARDI Jean-Charles, MICHELANGELI Anne-Marie, PANUNZIO Marie-Pierre, PERFETTINI Martine, PIETRANTONI Olivier, POGGI Pierre, POGGI Rose-Marie, RICOVERI Josiane, SALADINI Sylvie, VIACARA Lucienne.

Contre : 0

Abstention : 1

PAOLI Jean-Baptiste.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Par M. GAZZINI, Secrétaire de séance

Depuis la loi du 31 mars 2015, le dernier point de l'ordre du jour du premier Conseil Municipal doit être consacré à la lecture de la Charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-1-1 du CGCT.

Une copie de cette Charte a été envoyée, par courriel, à chacun des Conseillers Municipaux.

Sur proposition de M. le Maire, M. GAZZINI, plus jeune Conseiller Municipal, a donné lecture de la Charte de l'élu local exposée ci-après.

Charte de l' élu local

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l' exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l' exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d' intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l' organe délibérant dont il est membre, l' élu local s' engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s' engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l' exercice de son mandat ou de ses fonctions à d' autres fins.
5. Dans l' exercice de ses fonctions, l' élu local s' abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l' organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l' ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

CLOTURE DES DEBATS PAR MONSIEUR LE MAIRE QUI A REMERCIE LES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET A LEVE LA SEANCE À DIX HEURES ET TRENTE MINUTES.

*Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 23 mai 2020
dressé par :*

*GAZZINI Thomas
Secrétaire de séance*

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'GAZZINI', is written over a set of horizontal lines. The signature is stylized and somewhat abstract.